

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE SAUF RIVERAINS

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

En raison des travaux qui ont lieu – Esplanade de l'Ecole,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter **du 08 juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024 inclus**, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation, à hauteur du chantier, sur le territoire de Hautefort, sera temporairement réglemantée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Fermeture à la circulation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,

est destinataire d'une ampliation pour information et est chargé ainsi que Monsieur le Maire de Hautefort, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 09 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

